

GE_GERICHTE ACPR/400/2023 vom 8. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_400_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/400/2023 du 8 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/400/2023 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute d'éléments permettant de savoir à quelle date l'ordonnance querellée a été notifiée à la recourante – (art. 3 al. 1 PPMin cum art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385

- 6/9 - P/25304/2022 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1, 39 al. 2 let. a, 26 al. 1 let. c PPMin cum art. 15 DPMIn cum 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la représentante légale du prévenu mineur, partie à la procédure (art. 18 let. b et 38 al. 1 let. b PPMIn), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 38 al. 3 PPMIn).

E. 2

La Chambre pénale de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.).

E. 3

Elle peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

De jurisprudence constante, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2). Il n'y a ainsi pas lieu de faire droit à la conclusion préalable de la recourante.

E. 5.1

À teneur de l'art. 15 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise (al. 1). Avant d'ordonner le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale ou psychologique si celle-ci n'a pas été effectuée en vertu de l'art. 9 al. 3 (al. 3). Le placement provisionnel, qu'il soit ambulatoire ou en milieu fermé, doit permettre de prendre sans attendre les mesures éducatives ou thérapeutiques nécessaires au mineur (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung /

Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 2 ad art. 26 PPMIn). Une telle possibilité étend au stade de l'instruction préparatoire (FF 1999 II 2030) la primauté des principes de protection et d'éducation qui sont au cœur du droit pénal des mineurs (art. 4 al. 1 PPMIn ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 1 ad art. 5 DPMIn).

- 7/9 - P/25304/2022 5.2.1. En l'espèce, la recourante prétend, en se fondant sur un arrêt de la CEDH, que la mise en "détention" de son fils au foyer D_____ serait illicite dès lors qu'elle ne lui a été notifiée que "10 jours" plus tard. Le placement en milieu ouvert ici ordonné constitue une mesure de protection au sens du DPMIn et n'est aucunement comparable à une mise en détention provisoire au sens de l'art. 27 PPMIn. L'arrêt Voskuil v. The Netherlands du 22 novembre 2007 cité par la recourante est dès lors hors de propos, celui-ci se référant à la mise en détention d'un témoin récalcitrant, soit à une mesure de contrainte pour laquelle des règles de droit interne en matière de délai sont spécifiquement prévues. Le grief de violation de l'art. 5 § 1 CEDH est, partant, infondé et ne saurait entraîner ni libération de l'intéressé ni indemnisation pour détention injustifiée. 5.2.2. Il ressort ensuite du rapport de C_____ du 31 mars 2023 que si B_____ a su respecter le cadre durant son observation et pu s'autonomiser, notamment par rapport à sa mère, il semblait encore attaché à son réseau de pairs extérieurs, ceux-ci étant omniprésents dans ses discussions, même s'il affirmait ne plus souhaiter les voir. Un placement temporaire hors canton de l'intéressé était ainsi indiqué afin de lui permettre de poursuivre dans la voie de l'autonomisation et de l'éloigner de ses mauvaises fréquentations. Le foyer ouvert D_____ répondait aux besoins tant scolaires que personnels du mineur.

L'ordonnance querellée, qui valide ce constat, est ainsi exempte de critique. Un retour de l'intéressé chez sa mère apparaît en effet prématuré, compte tenu des constatations du rapport précité.

Dans la mesure par ailleurs où aucun retard scolaire n'a été constaté chez le mineur durant son observation et où ce dernier pourra poursuivre sa scolarité durant son placement au foyer D_____, on ne voit pas en quoi un retour au domicile s'imposerait pour ce motif.

La recourante plaide enfin pour un suivi thérapeutique de son fils. Or, le Juge des mineurs vient d'ordonner le traitement ambulatoire de B_____. Le placement de ce dernier au foyer D_____ ne constitue ainsi pas un obstacle audit traitement qui, à ce stade, répond aux besoins du mineur.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 7

Au vu de l'issue du recours, la demande de mesures provisionnelles est sans objet.

- 8/9 - P/25304/2022

E. 8

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).

E. 9

À ce stade, il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). * * * * *

- 9/9 - P/25304/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.